

- Télétransmis en Préfecture le :

- Publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération le : 11 JUIN 2025

Feuillet

N° 49

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU 11/06/25 N° 355/2025

Nomenclature :

Objet : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement,



HAUT BUGEY AGGLOMERATION

Service eaux et assainissement

160 Cours de Verdun

01 100 OYONNAX

Tél. 04.74.12.12.75

ci-après dénommé : la Collectivité

Etablissement bénéficiaire,



Imprimerie JERS

Raison sociale de l'entreprise : SAS

Adresse de l'établissement : 310 Rue de la Calatière – ZI ouest – Veyziat

01100 OYONNAX

N° RCS / SIRET : 771 200 128 000 29

Code APE : 1729 Z

ci-après dénommé : l'Etablissement

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et suivants, L2224-7 à L2224-12, et R2333-121 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son Article L 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les Articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu le Règlement de Service de l'Assainissement de Haut Bugey Agglomération.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement **Imprimerie JERS** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'imprimerie sur étiquettes adhésives, dans le réseau public de collecte des eaux usées via un branchement situé 310 rue de la Calatière à Oyonnax.

Les rejets de l'Etablissement sont les suivants :

Type d'effluent	Rejet autorisé (OUI / NON)	Réseau récepteur (Eaux usées / Pluvial / Unitaire)
Eaux usées domestiques	OUI	Réseau public d'eaux usées
Eaux usées non domestiques issues de son activité : eaux de lavage de la dégraveuse	OUI	Réseau public d'eaux usées
Condensats prétraités du compresseur	OUI	Réseau public d'eaux usées
Eaux usées non domestiques souillées (laboratoire de gravure des plaques, mélange eaux/alcool isopropylique)	NON	Evacuation

Article 2 : Caractéristiques de l'établissement

2.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication d'étiquettes adhésives et IML.

L'Etablissement n'est pas soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan schématique des réseaux d'évacuation des eaux de l'Etablissement et le rapport diagnostic est tenu à disposition de la collectivité.

2.3 Rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement

Les eaux usées non domestiques visées par le présent arrêté d'autorisation de déversement proviennent :

- Du lavage de la dégraveuse : les eaux souillées de lavage, contenant le brossage des plaques de photopolymère, sont évacuées vers le réseau d'eau usées. D'après le fournisseur de la machine, les eaux ne contiennent ni polyéthylène ni téréphtalate.
- Du compresseur : la compression d'air génère des condensats composés d'eau (initialement en phase gazeuse dans l'air ambiant) et d'huile (assurant l'étanchéité de la chambre de compression).

2.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la collectivité et son exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec les réseaux de collecte et le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette (dans le cas présent : le système d'assainissement de Groissiat).

Pour tous les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement.

3.1 Prescriptions générales des rejets d'eaux usées

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées rejetées doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas renfermer de substances capables, seules ou en mélange, d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Ne pas nuire aux conditions d'exploitations du réseau :
 - Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables
 - Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger (risque d'entrave / de glissade...)
- Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles – directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents – d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- Ne pas générer de modification de la qualité des boues de nature à remettre en cause la filière de valorisation par épandage agricole, et en particulier le respect des seuils en métaux lourds et micropolluants définis par l'arrêté du 8 Janvier 1998
- Ne pas générer d'effets nuisibles sur la santé
- Ne pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique
- Ne pas remettre en cause les usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, pêche, loisirs aquatiques...)

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

3.2 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides (ordures ménagères, lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage
- les matières de curage des fosses septiques, bacs à graisses, dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures...
- les eaux traitées des fosses septiques, bacs à graisses, dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures... qui devront rejoindre le réseau pluvial
- les huiles usagées et les produits inflammables
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement adéquats
- tout effluent réservé à l'amendement agricole : fumier, lisier, purin...
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- les eaux de vidange des bassins de natation
- les boues et tout autre sous-produit issu des ouvrages de prétraitements (graisses, macrodéchets, sables...)

Et d'une façon générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

3.3 Prescriptions techniques particulières des rejets d'eaux usées autres que domestiques

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en **annexe 1**.

3.4 Prétraitement(s) présent(s) sur site

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement en bon état de fonctionnement. Les prescriptions liées à ces ouvrages sont en **annexe 2**.

3.5 Stockage sur rétention

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits chimiques qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le local de stockage des encres, vernis, alcool et autres produits utilisés dans la production est imperméabilisé au sol par une résine. Une margelle permet le confinement des produits dans le local en cas de déversement accidentel.

3.6 Prescriptions générales des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'Etablissement sont évacuées comme suit :

- Eaux des toitures : évacuation au réseau public d'eaux pluviales
- Eaux des voiries : évacuation au réseau public d'eaux pluviales

Les eaux pluviales transitent par un puits d'infiltration avec trop-plein vers le réseau. Ce puits sera régulièrement entretenu. Un premier entretien (curage) sera réalisé obligatoirement avant la fin de l'année 2025. Par la suite, la fréquence des entretiens sera adaptée en fonction de la vitesse de colmatage du puits.

La présente autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est à éviter au maximum. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux. L'infiltration sur la parcelle est recommandée.

Article 4 : Mise en conformité des rejets

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une **mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant.**

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité (à compter de la signature de l'Arrêté)
Tenir à jour un registre d'entretien pour chacun des ouvrages de pré-traitement (séparateur de condensats, regard siphonide)	Immédiat
Tenir à jour un registre d'entretien du puits d'infiltration	Immédiat

Article 5 : Opérations exceptionnelles

5.1 Rejets exceptionnels

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés après accord préalable de la Collectivité et de(s) exploitant(s) des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, à condition d'en répartir les flux de pollution dans le temps.

La durée de répartition des flux sera fixée de manière unilatérale par la Collectivité de sorte à maintenir des performances épuratoires de la station conformes à la réglementation.

Une demande écrite (mail, courrier...) de rejet exceptionnel sera adressée par l'Etablissement à la Collectivité en précisant la nature de l'opération, la date envisagée et la caractérisation exacte des flux (volume et composition sur l'ensemble des paramètres connus). Le délai de prévenance est de 15 jours.

L'opération ne pourra être réalisée qu'après avoir été autorisée explicitement et par écrit (mail, courrier) par la Collectivité et selon les modalités fixées par celle-ci. L'absence de réponse vaut refus de la demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, il sera appliqué des sanctions financières dans les conditions définies à l'Article 9.

5.2 Prélèvements exceptionnels

En cas de consommation d'eau importante liée à une ou des opérations exceptionnelles (maintenance de circuit de refroidissement, remplissage de cuve de stockage, essai incendie...), une demande écrite (mail, courrier...) de consommation exceptionnelle sera adressée par l'Etablissement à la Collectivité en précisant le volume d'eau prévisionnel et la date envisagée. Le délai de prévenance est de 1 mois minimum.

L'opération ne pourra être réalisée qu'après avoir été explicitement autorisée. La collectivité se réserve le droit de différer les dates envisagées en cas de ressource en eau limitée (plan sécheresse, contrainte d'exploitation...).

Article 6 : Contrôle et surveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent Arrêté d'autorisation de déversement.

La Collectivité ou toute entreprise mandatée par la Collectivité, se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement laissera libre accès aux agents de la Collectivité aux points de comptage et de prélèvements. Lors de leurs interventions, les agents de la Collectivité ou prestataires de services désignés par la Collectivité respecteront les procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Arrêté, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 7 : Conditions d'établissements des branchements

7.1 Identification et localisation des branchements

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le service d'assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard » ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation d'équipements de surveillance lors des contrôles

7.2 Contrôle des branchements

Conformément à l'Article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité pourra contrôler la qualité d'exécution des branchements et également leur maintien en bon état de fonctionnement. Ce contrôle est réalisé aux frais de la Collectivité et peut être inopiné.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une anomalie, les frais engagés sont mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Etablissement sera alors informé de la non-conformité et mis en demeure par la Collectivité de procéder aux travaux de mise en conformité de son branchement.

A expiration du délai indiqué dans la mise en demeure, la Collectivité peut faire procéder d'office et aux frais de l'Etablissement aux travaux indispensables.

Article 8 : Elimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux provenant de l'Etablissement doivent être collectés par une société spécialisée.

Sur demande de la Collectivité, l'Etablissement s'engage à justifier les conditions de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets Industriels, contrats d'entretien...).

En aucun cas les déchets dangereux ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 9 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de dysfonctionnement dans l'activité de l'Etablissement, de rejet accidentel au réseau ou au milieu naturel, ou encore de rejets non-conformes au présent Arrêté, l'Etablissement est tenu de :

- **Avertir la Collectivité dès qu'il en a connaissance** et au plus tard 2 heures après rejet en indiquant la nature et la quantité du produit déversé.
- **Prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination du réseau et/ou du milieu naturel (mise en place de tapis obturateur).**
- Prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- Avertir les pompiers (tel : 18) en cas de risque grave et imminent pour l'environnement

Numéro de l'astreinte (24/24h) du service eaux et assainissement de HBA : 06 02 05 70 07

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la Collectivité.

Article 11 : Cessation du service

11.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité, peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'autorisation de déversement
 - de non-respect de l'échéancier de mise en conformité
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles
- D'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier, après mise en demeure par la Collectivité, restent insuffisantes.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination et du traitement à ses frais de ses effluents conformément à la réglementation en vigueur.

11.2 Résiliation de l'autorisation

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 1 mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article précédent.

11.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente autorisation par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si :

- la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu
- la résiliation n'est pas due à la mise en place d'un traitement complet chez l'Etablissement
- la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents et que le retrait de l'industriel nécessite des investissements, engendre des dysfonctionnements et/ou des surcoûts d'exploitation.

Le montant de l'indemnité est défini au cas par cas et de manière unilatérale par la Collectivité.

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de déversement est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la signature du présent Arrêté.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au service eaux et assainissement par écrit au moins 3 (trois) mois avant la date d'expiration du présent Arrêté.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est délivrée unilatéralement par le gestionnaire du service d'assainissement et est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 14 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération et sera publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 16 : Annexes

Annexe 1. Prescriptions techniques particulières des rejets d'eaux usées autres que domestiques

Annexe 2. Prescriptions techniques particulières sur les pré-traitements



Le Président

Michel MOURLEVAT,

L'autorité Territoriale
Certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, Informe que
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
A compter de sa notification.

Notifié à l'entreprise le :
Signature :

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DES REJETS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

■ Généralités

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement Imprimerie JERS doivent respecter les caractéristiques spécifiques suivantes :

Elément caractéristique du rejet	Moyenne 24h
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30°C
Conductivité	Seuil d'alerte > 3000 µS/cm
Matière en suspension totale	1 000 mg/l
DCO	1 500 mg/L
DBO ₅	800 mg/L
Rapport DCO/DBO ₅	< 3
Azote Kjeldhal (NTK)	150 mg/L
Azote ammoniacal (NH ₄)	150 mg/L
Azote global (Ngl)	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/L
Hydrocarbures totaux *	5 mg/L
Somme des HAP (15 principaux)	25 µg/L
Indice phénols	0,3 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/L
Chlorures	100 mg/L
Matières inhibitrices (MI)	Absente
Sulfures (S ²⁻)	1 mg/L
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/L
Nitrites (NO ₂)	10 mg/s
Indice Cyanures totaux	0.1 mg/L
Fluor et composés	15 mg/L
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,1 mg/L
Chrome trivalent (en Cr ³⁺)	3 mg/L
Cadmium (en Cd)	0.2 mg/L
Plomb et composés (en Pb)	1 mg/L

Etain (en Sn)	2 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	2 mg/L
Autre métal	5 mg/l
Graisses (SEH)	150 mg/L
Détergents anioniques	20 mg/L
Détergents cationiques	20 mg/L
Détergents non-ioniques	20 mg/L
DEHP	25 µg/L
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.05 mg/L

(*) A l'exception des rejets de condensats de compresseur. Pour ceux-ci, voir le paragraphe ci-après.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de la présente autorisation, les valeurs limites à respecter sont issues des textes réglementaires en vigueur (en particulier ceux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'interprétation pourra s'appuyer sur la note méthodologique du Graie (Méthodologie de détermination des valeurs limites de rejets de micropolluants dans le système d'assainissement, novembre 2024, disponible sur le site internet Graie.org).

Les modalités d'analyse doivent respecter les normes d'analyses en vigueur

■ Rejet des condensats

Les caractéristiques des eaux rejetées par le système de prétraitement des condensats de compresseur devront être conformes aux valeurs maximales en concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES SUR LES PRETRAITEMENTS

■ Installations de prétraitement

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent Arrêté.

Les pré-traitements présents sur site sont au nombre de 1 (un) :

- Un traitement des condensats du compresseur (marque COMPAIR – Type LS15). L'établissement déclare effectuer l'entretien lors de l'entretien du compresseur d'air (dernière facture transmise).

■ Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'**obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement**, qu'elles soient existantes ou à créer. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement assurera un suivi régulier de chacun des ouvrages et devra faire procéder à :

- Un entretien complet du séparateur de condensats, une fois par an (*et chaque fois que nécessaire*)
- Un entretien (curage) régulier du regard siphonide extérieur (à chaque fois que nécessaire)

L'Etablissement doit tenir à disposition de la Collectivité un **registre d'entretien des ouvrages et d'évacuation des déchets** (certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement, BSD).

À tout moment, la Collectivité pourra demander ces documents à l'Etablissement.